

GE_GERICHTE JTAPI/374/2018 vom 23. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_374_2018

FR: GE_GERICHTE JTAPI/374/2018 du 23 avril 2018

IT: GE_GERICHTE JTAPI/374/2018 del 23 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

- 4/6 - A/4424/2017

E. 3

Aux termes de l'art. 76 al. 1 LCP, il est perçu un impôt annuel de 1‰ sur la valeur de tous les immeubles situés dans le canton, à l'exception : a) des immeubles propriété du canton, des communes et de leurs établissements ; toutefois, les communes et les fondations de droit public doivent l'impôt sur les immeubles locatifs ou loués qu'elles possèdent ; b) des immeubles des personnes morales exonérées selon l'article 9, alinéa 1, lettres f et g [LIPM], qui sont directement affectés à leur but de service public, d'utilité publique ou culturel.

E. 4

Pour les immeubles appartenant à des personnes morales ayant leur siège dans le canton ou hors du canton, à l'exception des terrains complètement improductifs et des immeubles qui servent directement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation de la personne morale qui les possède, le taux de l'impôt complémentaire est porté à 1½‰ pour les personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif (art. 77 al. 1 let. a LCP).

E. 5

Dans son ATA/1402/2017 du 17 octobre 2017 concernant une fondation qui avait pour but de financer la recherche médicale, la chambre administrative est arrivée à la conclusion que l'on devait retenir une interprétation restrictive du texte de l'art. 76 al. 1 let. b LCP, dès lors que celui-ci faisait « expressément référence au critère du lien direct entre l'immeuble et le but d'utilité publique poursuivi, que le membre de phrase serait dépourvu de toute utilité si tous les immeubles des personnes morales exonérées l'étaient eux aussi, et que le but du législateur était de rétablir la situation antérieure à la création de la LIPM ». Il s'ensuivait que, dans ce cas d'espèce, les immeubles concernés, même s'ils contribuaient à la poursuite du but d'utilité publique, ne le servaient que de manière « médiate ou indirecte », puisqu'ils n'étaient pas directement affectés à la recherche médicale, mais au financement de celle-ci.

E. 6

Dans le cas présent, la recourante a déclaré dans sa réclamation et dans son recours que les immeubles étaient loués à des tiers et que les revenus qu'elle en retirait étaient directement réaffectés à son but social. Conformément à la jurisprudence précitée de la chambre administrative, le tribunal considère que ces immeubles sont en lien indirect avec le but de la Fondation, puisqu'ils servent à son financement et non pas à assurer directement un « logement décent » aux personnes concernées. Par conséquent, étant donné qu'il s'agit d'immeubles de rapport, c'est à bon droit que l'AFC-GE ne les a pas exonérés de l'IIC. Par ailleurs, les montants calculés apparaissent conformes aux dispositions légales susmentionnées, la recourante ne le conteste pas.

E. 7

Le recours sera donc rejeté.

- 5/6 - A/4424/2017

E. 8

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), un émoluments de CHF 700.-, couvert par l'avance de frais d'un même montant versée à la suite du dépôt du recours, sera mis à la charge de la recourante. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/4424/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.